

Vous détenez ou voulez des armes ? Macron va ficher votre santé, vos votes et votre orientation sexuelle

écrit par Christine Tasin | 26 mai 2020



Il a bien travaillé, Macron, pendant le confinement, il nous sort chaque jour l'une de ses décisions perverses, attentatoires à nos libertés fondamentales. La situation est plus gravissime chaque jour.

[Décret n° 2020-487 du 28 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes ».](#)

Si cela ne prépare pas une police politique pire que les régimes soviétiques, qu'est-ce que c'est ?

“Publics concernés : les professionnels procédant à la fabrication, au commerce, à l'intermédiation ou à l'importation, l'exportation et au transfert des armes, des munitions et de leurs éléments, les détenteurs légaux d'armes,

les titulaires d'une autorisation de port d'arme délivrée par le ministre de l'intérieur, les commissaires-priseurs judiciaires, les fédérations de disciplines sportives utilisant des armes ou les fédérations de chasse, les musées, les services centraux et déconcentrés de l'Etat, les forces de sécurité intérieure, les organismes privés, les établissements publics, le banc national d'épreuve de Saint-Etienne."

"Objet : création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication."

"Notice : le décret autorise le ministre de l'intérieur à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes » (SIA) ayant pour objet principal d'assurer la traçabilité unitaire des armes à feu portatives et des éléments de ces armes sur le territoire. Le décret achève ainsi la transposition de la directive européenne 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Le traitement a également pour finalités la gestion et le suivi des titres de détention, de port et de commerce d'armes, munitions et leurs éléments délivrés par l'autorité administrative ainsi que la dématérialisation des formalités administratives relatives aux armes pour les usagers. Le décret définit les finalités de ce traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées, les catégories de personnes ayant accès aux données ainsi que celles qui en sont destinataires. Il précise également les modalités d'exercice des droits des personnes concernées. Références : le décret et le [code de la sécurité intérieure](#) qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)."

Ensuite les paragraphes I à IV rappellent grosso modo la loi actuelle, les lois européennes, les déclarations obligatoires... mais ça se corse au V, où l'on comprend que l'on doit tout savoir de tout détenteur d'arme. Sa fiche doit donc comprendre (données conservées 30 ans). Où l'on pourrait avoir envie de rigoler, les statistiques ethniques sont interdites en France, mais les fichiers des porteurs d'armes vont indiquer l'origine raciale de leur conjoint...

- son **casier judiciaire** n°2

- hospitalisation** sans consentement en raison de troubles mentaux

- l'interdiction d'**exercer une activité commerciale** (quel rapport avec la chasse ou le tir sportif ?)

- les **opinions politiques**

- la **religion**

- l'**appartenance syndicale**

- la **santé**

- la "prétendue" (c'est dans le texte) **origine raciale, la sexualité, les opinions religieuses ou politiques** d'une autre personne que celle sur laquelle l'enquête a lieu. **On peut supposer que c'est le conjoint qui est visé... mais c'est chaud, très chaud !**

V. – Données et informations issues de l'enquête administrative prévue aux 1° et 2° de l'article R. 114-5 :

1° Indication de l'enregistrement ou non des personnes figurant aux I et III du présent article dans le traitement mentionné à l'article L. 312-16 ;

« 2° Résultat de l'interrogation du bulletin n° 2 du casier

judiciaire (néant, positif au titre d'une ou de plusieurs condamnations incapacitantes en matière de police des armes) ;
« 3° Bulletin n° 2 du casier judiciaire, lorsqu'il comporte une ou plusieurs condamnations incapacitantes en matière de police des armes ;

« 4° Existence d'une mesure d'hospitalisation sans consentement en raison de troubles mentaux mentionnée aux [articles L. 3212-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique](#), ou d'une admission en soins psychiatriques du demandeur mentionnée à l'[article 706-135 du code de procédure pénale](#) ;

« 5° Existence d'une mesure de protection juridique en application de l'[article 425 du code civil](#) ;

« 6° Existence d'une interdiction d'exercer une activité commerciale, uniquement en cas d'une demande mentionnée au III ;

« 7° Avis du service national des enquêtes administratives de sécurité ;

« 8° Avis issu de l'enquête administrative diligentée par les services de police ou de gendarmerie.

« VI. – L'interdiction prévue au [I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au traitement mentionné à l'article R. 312-84.

« Par dérogation, sont autorisés, en cas de nécessité absolue pour les seules fins et dans le respect des conditions applicables à ce traitement, la collecte, la conservation et le traitement de données strictement nécessaires, adéquates et non excessives qui figurent dans l'enquête administrative mentionnée au V et relatives :

« 1° Aux opinions politiques, aux convictions religieuses, à l'appartenance syndicale ou à la santé de la personne faisant l'objet de cette enquête administrative ;

« 2° A la prétendue origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses, à l'appartenance syndicale, à la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne autre que celle faisant l'objet de l'enquête administrative mentionnée au V, sous réserve que ces données

se rapportent à une procédure dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête administrative est mise en cause.
« Il est interdit de sélectionner dans le traitement mentionné à l'article R. 312-84 une catégorie particulière de personnes à partir des seules données mentionnées aux 1° et 2°.
« Le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de l'image numérisée de la photographie mentionnée au b du 1° du I de l'article R. 312-85.

.
Suit une liste impressionnante, très impressionnante et très inquiétante des gens autorisés à connaître le fichier en question, à l'utiliser...

En ces temps de terrorisme, permettre que des musulmans infiltrés dans la police ou à la Préfecture puissent savoir exactement tout sur vous et notamment sur les policiers et les résistants à l'islamisation, sur les gens qui partagent leur vie, sur leurs maladies... c'est carrément de l'assassinat. Or, la liste des personnes autorisées à en connaître de votre fichier est longue comme le bras.

« Art. R. 312-86.-I. – Peuvent avoir accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement prévu à l'article R. 312-84, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

« 1° Les agents du service à compétence nationale dénommé " service central des armes " individuellement désignés et habilités par le chef de service ;

« 2° Les agents des services centraux du ministère de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques) chargés de l'application de la réglementation relative aux armes, individuellement désignés et habilités par

le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ;

« 3° Les agents des préfectures, des sous-préfectures et des hauts-commissariats chargés de l'application de la réglementation relative aux armes, éléments d'arme et munitions, individuellement désignés et habilités respectivement par le préfet ou par le haut-commissaire ;

« 4° Les agents des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur individuellement désignés et habilités par le chef du service, dans le cadre de leurs attributions de gestion des armes civiles ;

« 5° Les agents affectés dans les services de la police nationale individuellement désignés et spécialement habilités soit par les chefs des services territoriaux, soit par les chefs de services actifs à la préfecture de police ou, le cas échéant, le préfet de police, soit par les chefs des services centraux de la police nationale ou, le cas échéant, le directeur général de la police nationale ;

« 6° Les militaires de la gendarmerie nationale individuellement désignés et spécialement habilités soit par les commandants de groupement de gendarmerie départementale, soit par les commandants de la gendarmerie dans les départements et les collectivités d'outre-mer, soit par les commandants de région ou de formation administrative, soit par les commandants des gendarmeries spécialisées, soit par le directeur des opérations et de l'emploi ou, le cas échéant, par le directeur général de la gendarmerie nationale ;

« 7° Les agents du service d'enquêtes judiciaires des finances habilités à effectuer des enquêtes judiciaires, individuellement désignés et habilités par le magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane et de l'administration fiscale ou, le cas échéant, par le directeur général des douanes et droits indirects ou le directeur général des finances publiques ;

« 8° Les agents du banc national d'épreuve de Saint-Etienne individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur ;

« 9° Les personnes souhaitant exercer ou exerçant l'une des activités mentionnées à l'article L. 313-2 ;

« 10° Les experts judiciaires agréés en armes et munitions ;

« 11° Les organisateurs de ventes aux enchères publiques d'armes titulaires des autorisations mentionnées à l'article R. 313-21 ;

« 12° Les autres personnes mentionnées au 6° de l'article R. 312-84.

« II. – Peuvent avoir accès, aux seules fins de consultation, à tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement prévu à l'article R. 312-84, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

« 1° Les agents des douanes individuellement désignés et habilités par le directeur régional ou, le cas échéant, par le directeur général des douanes et droits indirects ;

« 2° Les agents du contrôle général des armées et de la direction générale de l'armement du ministère de la défense, désignés dans les conditions prévues à l'[article R. 2335-38 du code de la défense](#) ;

« 3° Les agents de la direction générale de la sécurité extérieure et de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général de la sécurité extérieure ou par le directeur du renseignement et de la sécurité de la défense ;

« 4° Les agents de la direction générale de la sécurité intérieure, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général de la sécurité intérieure.

« III. – Peuvent être destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement prévu à l'article R. 312-84, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

« 1° Les agents du service à compétence nationale dénommé " service national des enquêtes administratives de sécurité " individuellement désignés et habilités par le directeur

général de la police nationale ;

« 2° Les agents des agences régionales de santé, individuellement désignés et habilités par le directeur régional.

.

Bien sûr les candides nous diront que c'est rassurant, qu'il faut bien empêcher les fous et les terroristes d'acquérir un arme... Un préfet, avant même cette loi, a interdit à Pierre Cassen, parfaitement pacifique, qui a du mal à tuer même une mouche d'en posséder. Pourtant Pierre n'est ni un terroriste ni un fou. Et cela a eu lieu l'année dernière, l'arsenal légal était déjà suffisant pour connaître le bulletin judiciaire de tous les détenteurs d'armes... alors ?

.

A présent, nos policiers et autres enquêteurs, qui ne sont déjà pas suffisamment nombreux pour maintenir l'ordre, vont aussi devoir enquêter sur l'état de santé des possesseurs et demandeurs d'armes... On commence à comprendre à quoi va servir le fameux fichier du Covid.

Et vos opinions politiques ? Si on décidait un jour que votre militantisme pour Marine faisait de vous un dangereux personnage et que cela justifiait qu'on vous retire vos armes ?

Et la Cnil, me direz-vous ? La CNIL dit oui, en demandant quand même à ce qu'il y ait un peu moins de personnes habilitées à consulter ces fichiers... mais de toutes façons, Macron se fiche de la Cnil comme de sa première chaussette :

La CNIL n'aura pas le droit de se mêler de ce fichier. Circulez, il n'y a rien à voir.

“Afin de garantir l’objectif d’intérêt public général de contrôle des armes civiles, le droit d’opposition ne s’applique pas au présent traitement en application de l’article 23 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données “.

.

Il est de plus en plus clair que leur seule véritable peur est la révolte des Français, avec ou sans guerre dite civile contre les immigrés ou issus de l’immigration, et ils prennent de l’avance. Ils vont peu à peu désarmer la plupart des tireurs sportifs et des chasseurs, sous le moindre prétexte. Et ça clashe, ils se dépêcheront d’aller piquer ses armes au petit matin au pépé de 80 ans, histoire de faciliter les choses aux bandes d’islamistes qui arriveront en meute des banlieues. Mais la paix n’a pas de prix.

.

L’étau se resserre chaque jour davantage autour des patriotes et autres résistants. Loi Avia, décret sur les tireurs sportifs, invasion d’éoliennes, gages donnés aux écolos dingos... Sans parler du confinement, des interdits, des remises en cause de libertés majeures...

La dictature Macron c’est maintenant, on n’a pas tout vu. Staline, à côté, c’est un petit joueur. Un seul avantage, il va ouvrir les yeux de davantage de gens et les pousser à la révolte. On peut du moins l’espérer, sinon on est morts et la France avec. On avait déjà perdu égalité et fraternité, voilà que la liberté prend ses jambes à son cou.